

Référence : C.N.48.2021.TREATIES-XI.B.16.153 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 153. RÈGLEMENT ONU RELATIF À  
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE L'INTÉGRITÉ  
DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÛRETÉ DE LA  
CHAÎNE DE TRACTION ÉLECTRIQUE EN CAS CHOC ARRIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 153 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.293.2020.TREATIES-XI.B.16 du 22 juillet 2020 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 153, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 153. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 153 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 22 janvier 2021.

Le 29 janvier 2021



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.293.2020.TREATIES-XI.B.16 du 22 juillet 2020 (Projet de règlement n° [153]).